

Assurance de la responsabilité civile pour les architectes ainsi que pour les ingénieurs civils et en technique du bâtiment

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2015 (version 07.2024) des conditions modèles non contraignantes de l'ASA. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

1. Dommages et défauts aux ouvrages

Uniquement sur la base d'un accord spécial et en modification partielle des art. A3.12 et art. A3.13

al. 2 CGA, l'assurance s'étend également aux prétentions résultant de dommages et de défauts

- aux ouvrages lorsque ceux-ci découlent des activités de planification, de calcul et/ou de conseil exercées par les assurés ou de leur activité de direction des travaux ;
- aux ouvrages existants sur lesquels une activité est exercée (par exemple transformation, rénovation, étayage, reprise en sous-œuvre et recoupage inférieur) à partir d'activités de planification, de calcul et/ou de conseil exercées par les assurés ou sous leur direction de travaux;
- aux parties d'ouvrage fabriquées spécialement pour un ouvrage déterminé, selon les plans, calculs et/ou conseils des personnes assurées ou sous leur direction des travaux, afin d'y être incorporés ultérieurement.

2. Dommages et défauts aux installations

Uniquement sur la base d'un accord spécial et en modification partielle des art. A3.12 et art. A3.13

al. 2 CGA, l'assurance s'étend également aux prétentions résultant de dommages et de défauts

- aux installations lorsque ceux-ci découlent des activités de planification, de calcul et/ou de conseil exercées par les assurés ainsi que de leur activité de direction de montage ;
- aux installations existantes lorsque ceux-ci découlent d'un travail entrepris du fait d'activités de planification, de calcul et/ou de conseil exercées par les assurés ainsi que de leur activité de direction de montage;
- aux éléments qui ont été construits spécialement pour une installation précise, selon les plans, calculs et/ou conseils des personnes assurées ou sous leur direction, afin d'y être incorporés ultérieurement.

Par installation, on entend les appareils, engins et instruments, etc. (conduites et connexions comprises) formant un système complexe dans le domaine de la technique du bâtiment (telles les installations de chauffage, de climatisation, d'aération ainsi que les installations électriques ou sanitaires).

3. Dommages économiques

En vertu d'une convention spéciale uniquement et en complément aux art. 1 et 2 ci-avant ainsi qu'en modification de l'art. 7 n des CGA, l'assurance s'étend également aux prétentions élevées à l'encontre des assurés en raison de dommages économiques découlant d'activités de planification, de calcul, de direction des travaux ou de montage et/ou de conseil qu'ils ont exercées et qui relèvent du risque assuré mentionné dans la police.

On entend par dommages économiques au sens de la présente disposition, les dommages pécuniaires qui ne sont la conséquence ni d'un dommage corporel, ni d'un dommage matériel causé au lésé (y compris les dommages et défauts conformément aux art. 1 et 2.

4. Remise de plans

En modification partielle de l'art. A3.14 des CGA, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux de plans et dessins de construction à d'autres entreprises non assurées par le présent contrat.

5. Prises en charge de la responsabilité propre à la profession

L'exclusion ressortant de l'art. A3.4 des CGA ne s'applique pas :

- à la responsabilité convenue concernant l'application des normes ou règlements SIA propres à la profession ;
- dans le cadre de projets de construction à l'étranger, à la responsabilité convenue con-

cernant l'application des dispositions FIDIC propres à la profession.

6. Délégation de travaux à des sous-planificateurs

6.1. Si le preneur d'assurance confie à des tiers (sous-planificateur, chef de projet, maître d'œuvre et responsable de montage) des travaux de planification, de calcul et/ou de direction de travaux ou de montage qui relèvent entièrement du « risque assuré » mentionné dans la police, les dispositions suivantes sont alors applicables.

6.2. Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile du preneur d'assurance pour les prétentions élevées à la suite de

- a) dommages corporels ou matériels ainsi que de dommages et défauts aux ouvrages (art. 1 ci-avant) ou aux installations (art. 2 ci-avant) causés par les tiers qu'il a mandatés ;
- b) dommages corporels ou matériels ainsi que de dommages et défauts aux ouvrages (art. 1 ci-avant) ou aux installations (art. 2 ci-avant) causés par les personnes assurées.

6.3. Conditions à l'octroi de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance selon l'art. 6.2 let. a ci-avant ne produit ses effets qu'aux conditions suivantes:

- a) à la date de la délivrance du mandat, le tiers mandaté doit être couvert par sa propre assurance responsabilité civile professionnelle prévoyant une somme d'assurance minimale
 - de CHF XX pour les dommages corporels et matériels

- et, en fonction de son domaine de spécialisation, de CHF XX pour les dommages et les défauts aux ouvrages et aux installations ;
 - b) les dommages et/ou les défauts conformément à l'art. 6.2 let. a ci-avant résultent d'activités de planification, de calcul et/ou d'activités de direction de travaux ou de montage couverts par l'assurance responsabilité civile professionnelle ressortant de la let. a ci-avant.
- 6.4. N'est pas assurée la responsabilité civile des tiers mandatés.
- 7. Activité de planificateur général**
- 7.1. Définition
- Si le preneur d'assurance se voit confier par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre la planification d'un projet (incl. direction des travaux) portant sur la construction d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ou encore sur une installation ou une partie d'installation et que les prestations qu'il fournit relèvent aussi bien de son domaine de compétence que d'autres spécialisations ne relevant pas de son propre domaine de compétence, il est alors considéré comme un planificateur général.
- 7.2. Etendue de la couverture
- Est assurée la responsabilité civile du preneur d'assurance en sa qualité d'entrepreneur général pour les prétentions élevées à la suite de
- a) dommages corporels ou matériels ainsi que dommages et défauts aux ouvrages (art. 1 ci-avant)
 - ou aux installations (art. 2 ci-avant) causés par les sous-planificateurs, responsables de projet, de directeur de travaux de construction et de montage qu'il a mandatés ;
 - b) dommages corporels ou matériels ainsi que dommages et défauts aux ouvrages (art. 1 ci-avant) ou aux installations (art. 2 ci-avant) provoqués par les personnes assurées dans le cadre de leur domaine de compétences assuré.
- 7.3. Conditions à l'octroi de la couverture d'assurance
- La couverture d'assurance selon l'art. 7.2 let. a ci-avant ne produit ses effets qu'aux conditions suivantes:
- a) à la date de la délivrance du mandat, les sous-planificateurs, responsables de projet, de construction ou de montage mandatés par le preneur d'assurance doivent être couverts par leur propre assurance responsabilité civile professionnelle prévoyant une somme d'assurance minimale
 - de XX CHF pour les dommages corporels et matériels
 - et, en fonction de leur domaine de spécialisation, de XX CHF pour les dommages et les défauts aux constructions et aux installations ;
 - b) les dommages et/ou les défauts conformément à l'art. 7.2, let. a ci-avant résultent d'activités assurées par l'assurance responsabilité civile professionnelle ressortant de l'art. 7.3 let. a ci-avant.
- 7.4. N'est pas assurée la responsabilité civile des tiers mandatés.
- 8. Activité d'entrepreneur total**
- 8.1. Définition
- Si le preneur d'assurance se voit confier par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en une seule fois l'entière planification et réalisation d'un

projet (incl. direction des travaux) portant sur la construction d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ou encore sur une installation ou une partie d'installation et que les prestations qu'il fournit relèvent de son propre domaine de compétences mais aussi d'autres domaines de spécialisation, il est alors considéré comme un entrepreneur total.

8.2. Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile du preneur d'assurance en sa qualité d'entrepreneur total pour les prétentions élevées à la suite de

- a) dommages corporels et matériels selon l'art. 1 des CGA causés par les tiers qu'il a mandatés, lesquels exécutent des travaux de construction (le montage et l'installation relèvent également de cette catégorie) et/ou livrent des choses (par exemple les entrepreneurs en bâtiment, artisans, fournisseurs) ;
- b) dommages corporels ou matériels ainsi que dommages et défauts aux ouvrages (art. 1 ci-avant) et/ou dommages et défauts aux installations (art. 2 ci-avant) causés par les sous-planificateurs, responsables de projet, de construction et de montage qu'il a mandatés ;
- c) dommages corporels ou matériels ainsi que dommages et défauts aux ouvrages (art. 1 ci-avant) et/ou dommages et défauts aux installations (art. 2 ci-avant) causés par les assurés dans l'exercice d'activités relevant de leurs domaines de compétences assurés.

Les dommages et les défauts aux ouvrages et/ou les dommages et les défauts aux installations sont assurés dans la mesure où ils découlent

- de plans ;
- de calculs consignés par écrit et/ou

- d'instructions consignées par écrit et formulées par les spécialistes en planification, les responsables de projet, de construction ou de montage.

8.3. Conditions à l'octroi de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance selon l'art. 8.2 let. b ci-avant ne produit ses effets qu'à la condition que le sous-planificateur, le responsable de projet, de construction ou de montage mandaté par le preneur d'assurance soit assuré par leur propre assurance responsabilité civile professionnelle à la date de délivrance du mandat; cette assurance devant prévoir une somme d'assurance minimale

- de CHF XX pour les dommages corporels et matériels
- et en fonction de leur domaine de spécialisation :
de CHF XX pour les dommages et les défauts aux ouvrages (art. 1 ci-avant) et/ou les dommages/défauts aux installations (art. 2 ci-avant),
et que
les dommages corporels et matériels ainsi que les dommages et/ou les défauts aux ouvrages et/ou les dommages et les défauts aux installations (conformément à l'art. 8.2 let. b ci-avant) résultent d'activités assurées dans le cadre de cette assurance responsabilité civile professionnelle.

8.4. N'est pas assurée la responsabilité civile des tiers mandatés au sens de l'art. 8.2 let. a et b.

9. Communautés de planificateurs

N'est pas assurée la responsabilité civile découlant de l'exécution de travaux dans le cadre de communautés de planificateurs auxquelles participe le preneur d'assurance. Les dispositions de l'art. 15 ci-après s'appliquent aux assurances souscrites par une communauté de planificateurs.

10. Activité en qualité de maître d'ouvrage

L'art. A3.8 des CGA est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont **exclus** de l'assurance les prétentions découlant de dommages causés à des terrains, des bâtiments et d'autres ouvrages par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, si le preneur d'assurance est le maître de l'ouvrage. De telles prétentions sont néanmoins couvertes si un assuré exerce lui-même des activités de planification, de calcul et/ou de direction de travaux relevant du domaine d'activité précisé dans la police, et que le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités.

11. Frais de prévention de dommages

En modification partielle de l'art. B1 des CGA, les frais de prévention de dommages en lien avec les dommages et les défauts aux ouvrages et aux installations au sens des art. 1 et 2 ci-avant sont exclus de la couverture d'assurance.

12. Restrictions de l'étendue de la couverture

En complément à l'art. A3 des CGA, sont exclues de la couverture d'assurance selon les art. 1, 2 et

3 ci-avant:

- a) les prétentions élevées à la suite de dommages et de défauts aux ouvrages et/ou aux installations en raison de mouvements de terrains. Cette exclusion ne s'applique pas si des examens géologiques appropriés ont été effectués et que les mesures de sécurité architectoniques en découlant ont bien été mises en œuvre. Un examen géologique n'est pas nécessaire lorsque, selon l'avis des experts, on peut y renoncer
 - en raison du contexte considéré et/ou
 - en se fondant sur les résultats obtenus à la suite d'examens géologiques réalisés pour d'autres projets et utilisables pour le projet considéré;
- b) les prétentions portant sur des parties d'ouvrages et d'installations préfabriquées en série et non spécifiquement pour un ouvrage ou une installation planifiée par l'assuré ;
- c) les prétentions portant sur des ouvrages et des installations pour lesquels des travaux de démolition, de terrassement, de construction, de montage et d'installation sont exécutés ou des choses livrées par
 - un assuré lui-même ;
 - une entreprise dans laquelle un assuré détient une participation financière (par exemple une filiale);
 - une entreprise détenant une participation financière dans l'entreprise de l'assuré (par exemple la société mère) ;
 - une entreprise dans laquelle la société mère ou la société holding du preneur d'assurance détient une participation financière (par exemple société sœur).

L'exclusion

- ressortant des alinéas 2 et 3 s'applique uniquement lorsque la participation financière

(participations indirectes comprises) excède XX% des parts de la société ;

- ressortant de l’alinéa 4 s’applique uniquement si la société mère ou la société holding détient une participation financière directe et/ou indirecte de XX% au moins dans la société du preneur d’assurance comme dans la société sœur.

Si une activité au sens susmentionné ne concerne que certaines parties du bâtiment, de l’ouvrage ou de l’installation, seules sont alors exclues les prétentions portant sur ces parties-là. Un ouvrage est cependant toujours considéré dans son ensemble comme objet de l’activité, lorsqu’il est repris en sous-œuvre ou fait l’objet d’un recoupage inférieur ou que des travaux concernant les éléments stabilisateurs ou porteurs (comme les fondations, les poutres et les murs de soutènement) sont effectués et risquent d’affaiblir leur capacité de stabilisation ou de sustentation ;

- d) les prétentions élevées pour des ouvrages et des installations (et parties d’ouvrages et d’installations) construits pour le compte
- d’un assuré et/ou de son conjoint ou de son partenaire enregistré ;
 - de sociétés de personnes, de communautés de personnes ou de personnes morales dans lesquelles un assuré et/ou son conjoint ou son partenaire enregistré détient une participation financière ;
 - de sociétés de personnes, de communautés de personnes ou de personnes physiques ou morales qui participent financièrement à l’entreprise du preneur d’assurance ;
 - de sociétés de personnes, de communautés de personnes ou de personnes morales à l’exploitation desquelles la société mère ou la

société holding du preneur d’assurance participe financièrement.

L’exclusion

- ressortant des alinéas 2 et 3 s’applique uniquement lorsque la participation financière (participations indirectes comprises) excède XX% des parts de la société ;
- ressortant de l’alinéa 4 s’applique uniquement si la société mère ou la société holding détient une participation financière directe et/ou indirecte de XX% au moins dans la société du preneur d’assurance comme dans la société sœur.

Si les ouvrages à ériger

- ne sont construits qu’en partie pour le compte des personnes, sociétés de personnes ou communautés de personnes susmentionnées, l’exclusion ne s’applique pas à la partie du dommage concernant la quote-part de propriété des personnes, sociétés de personnes ou communautés de personnes qui ne sont pas mentionnées ci-avant ;
- sont vendus avant la fin des travaux de construction, alors :
les dommages et les défauts en rapport avec des ouvrages et des installations, qui apparaissent après l’acte authentique de vente à des personnes, sociétés de personnes ou communautés de personnes non mentionnées ci-avant et se portant acquéreurs, ne relèvent pas de cette exclusion si l’assuré peut prouver de façon convaincante qu’à la date de l’acte authentique de vente , il n’avait pas connaissance d’un acte ou d’une omission susceptibles d’engager sa responsabilité;

- e) les prétentions portant sur des installations

et des parties d'installation servant à de pures activités de recherche et de développement et/ou se trouvant encore au stade expérimental ou de développement et n'ayant pas encore donné satisfaction aux tests (prototypes).

Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions relatives à de nouvelles installations ou parties d'installation dans la mesure où il s'agit de l'évolution d'installations ou de parties d'installations conçues sur la base de règles reconnues ou d'expériences concluantes ;

- f) les prétentions résultant de dommages et de défauts à des installations et des parties d'installation provoqués par la suie ou la corrosion, à moins que la suie ou cette corrosion ne soient la conséquence d'un événement soudain et imprévu ;
- g) les prétentions résultant de dommages et de défauts à des installations et des parties d'installation destinées à des centrales nucléaires ;
- h) les prétentions résultant de dommages économiques à la suite de dépassement de devis ou de non-respect des délais d'exécution de travaux ainsi qu'en raison de décomptes de construction imparfaits ou de contrôles inexacts de ceux-ci ;
- i) la responsabilité civile pour les dommages économiques résultant de la gestion ou de conseils en matière d'opérations financières proprement dites (par exemple acquisition, administration ou cession de biens immobiliers et de papiers-valeurs ou activité de conseils en matière de placements en capitaux); en outre les prétentions résultant de dommages en relation avec le paiement ou l'encaissement de sommes d'argent (y compris ordres de paiement), à des déficits dans la tenue de la caisse, à la destruction, l'endommagement ou la disparition d'espèces, de papiers-valeurs ou d'objets de valeur;
- j) les prétentions résultant de dommages économiques causés à la suite de la cessation de l'activité du preneur d'assurance (par exemple pour cause de maladie, d'accident, de décès, de faillite ou de liquidation) ;
- k) les prétentions résultant de dommages économiques en rapport avec des contrats de travail ;
- l) les prétentions résultant de dommages économiques en rapport avec un défaut de conclusion, de renouvellement ou de modification de contrats d'assurance ou avec un défaut de couverture de prestations par le biais de garanties, de cautionnements et autres moyens similaires ;
- m) les prétentions résultant de dommages économiques en rapport avec des atteintes à l'environnement au sens de l'art. 6 des CGA.

13. Obligations

Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des directives et prescriptions édictées par les autorités et la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (SUVA) ainsi qu'au respect des règles généralement reconnues en matière de construction et à celui des recommandations de spécialistes comme des géologues, des géotechniciens et des hydrologues.

14. Validité temporelle et prestations de la compagnie

Dans la mesure où l'art. A5 et C2 des CGA évoque des dommages, il s'applique par analogie aux défauts aux ouvrages et aux installations conformément aux art. 1 et 2 ci-avant.

15. Assurance de communautés de planificateurs

Les dispositions suivantes s'appliquent également aux assurances souscrites directement par une communauté de planificateurs.

15.1. Objet de l'assurance

Est assurée en modification de l'art. 9 ci-avant, la responsabilité civile de la communauté de planificateurs assurée.

15.2. Validité temporelle

L'art. A5 des CGA est complété comme suit :

Sont également assurées les prétentions résultant de dommages et de défauts

- causés pendant la durée contractuelle,
- causés par des activités assurées en rapport avec des travaux sous garantie effectués après l'échéance du contrat et survenant dans les 10 ans suivant l'expiration du contrat. Les dommages et les défauts survenant pendant la durée de cette assurance subséquente et ne relevant pas d'un dommage en série sont réputés survenus à la date d'expiration du contrat

15.3. Prestations de la compagnie

L'art. C2.2 des CGA est remplacé par la disposition suivante :

La somme d'assurance est une garantie unique pour la totalité de la durée contractuelle ; cela signifie qu'elle est versée au maximum une seule fois pour l'ensemble des dommages survenant au cours de la durée contractuelle en raison de dommages, défauts et frais (c'est-à-dire également considérant l'assurance du risque subséquent évoquée à l'art. 15.2 ci-avant).

15.4. Rapports internes de responsabilité

a) Sont assurées les prétentions élevées par les différents membres de la communauté de planificateurs résultant de dommages corporels et matériels qui leur ont été causés par un autre membre de la communauté de planificateurs ou par les employés et auxiliaires de celui-ci.

Est toutefois exclue, dans le cas de prétentions émises par un membre de la communauté de planificateurs à l'encontre de cette dernière, la partie du dommage que le membre lésé doit supporter conformément à sa quote-part à l'intérieur de la communauté.

b) En complément de l'art. A3 des CGA, ne sont pas assurées les prétentions

- élevées par la communauté de planificateurs elle-même à l'encontre de l'un de ses membres ;
- résultant de dommages et de défauts aux ouvrages et installations.

15.5. Durée du contrat

L'art. E1.2 des CGA est remplacé par la disposition suivante.

L'assurance prend fin sans résiliation à la date à laquelle l'ouvrage a été livré, au plus tard toutefois douze mois après la date d'échéance indiquée dans la police, même si la livraison n'a pas été effectuée jusqu'à cette date.